

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 25 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1586-0002

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : The Corporation of the County of Essex

Foyer de soins de longue durée et ville : Sun Parlor Home for Senior Citizens,
Leamington

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 23, 24 et 25 février 2026.

L'inspection concernait :

- M579-000006-26 – chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure.
- Le signalement n° 00169657 – plainte concernant des allégations de mauvais traitements envers une personne résidente et des préoccupations en matière d'hébergement.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Comportements réactifs
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Foyer : milieu sûr et sécuritaire

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 5 de la LRSLD (2021)

Foyer : milieu sûr et sécuritaire

Article 5 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit un milieu sûr et sécuritaire pour ses résidents.

La politique du foyer stipule que les substances récréatives, y compris l'alcool, doivent être entreposées dans un endroit sûr à tout moment. Les membres du personnel ont indiqué qu'une personne résidente stockait une substance récréative dans sa chambre, à la portée des autres personnes résidentes du foyer de soins de longue durée.

Sources : politique sur les substances récréatives et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme fondé sur l'évaluation du résident

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (2) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Un examen du programme de soins provisoire d'une personne résidente a montré que des déclencheurs précis peuvent provoquer une augmentation des expressions. La politique du foyer stipule que les membres du personnel doivent surveiller la personne résidente et ses déclencheurs. Le programme de soins provisoire de la personne résidente ne reflétait pas ses besoins et ses préférences, et n'indiquait pas de surveillance de ses déclencheurs pour une expression accrue.

Sources : politique en matière de substance récréative, programme de soins provisoire et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021)

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Paragraphe 25 (1) Sans préjudice de la portée générale de l'obligation prévue à l'article 24, le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée et respectée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Le foyer a reçu une lettre faisant état d'une allégation de mauvais traitements entre personnes résidentes au cours de plusieurs mois. Conformément à la politique du foyer en matière de prévention des mauvais traitements et de la négligence à l'égard des personnes résidentes (Prevention of Abuse and Neglect of a Resident policy), le personnel autorisé est tenu d'évaluer la personne résidente et de remplir les documents requis. Les entretiens menés ont confirmé que les membres du personnel avaient fait part de ces allégations au personnel autorisé. L'enquête menée par le foyer sur l'allégation a permis de déterminer qu'il n'existait aucun document sur les incidents signalés pour étayer les allégations de mauvais traitements ou que la politique en place était respectée.

Sources : entretien avec les membres du personnel et politique sur la prévention des mauvais traitements et de la négligence à l'égard des personnes résidentes (Prevention of Abuse and Neglect of a Resident policy).

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les normes que délivre le directeur ou la directrice à l'égard de la prévention et du contrôle des infections soient suivies.

Conformément à l'exigence supplémentaire 5.7 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (révisée en septembre 2023), le titulaire de permis ne s'est pas assuré qu'il y avait deux personnes résidant dans une pièce semi-privée.

Sources : observations et entretien avec les membres du personnel.